

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 778

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 605 de Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE 47 BIS A**

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« classées en zone 3 au sens des conventions prises en application de l'article L. 353-2. »

les mots :

« non assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants telles que définies au I de l'article 232 du code général des impôts, et après accord du représentant de l'État dans le département, ».

II. – En conséquence, à la même phrase, après le mot :

« approuvées »

insérer le mot :

« également ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à remplacer la zone 3 à laquelle il est fait référence et qui est une notion de nature réglementaire qui ne peut être évoquée dans cette disposition législative, par une référence à la taxe sur les logements vacants. Il vise par ailleurs à encadrer les zones dans lesquelles des commissions d'attribution de logement dématérialisées pourront être mises en œuvre en les soumettant à l'avis du préfet de département.

